CABINET D'AVOCATS

CORNET - VINCENT - SEGUREL

ASSOCIÉS

L'ORGANISATION JURIDIQUE DU RESEAU

recomfor

INTRODUCTION

1.

Le projet RECOMFOR est né des résultats satisfaisants du projet COMINTER achevé en en septembre 2007 et qui a permis de produire avec les organisations professionnelles un référentiel commun pour le métier d'assistant commercial export et un référentiel de certification.

Fondé sur le Programme d'action « Education et formation tout au long de la vie » (décision n°1720/2006/CE du Parlement et du Conseil du 15 novembre 2006) et le sous-programme sectoriel LEONARDO pour l'apprentissage et la formation professionnelle, le projet RECOMFOR a pour but de :

- favoriser, en toute confiance, les échanges entre les partenaires européens impliqués dans la formation en matière de commerce,

- développer la mobilité européenne au cours des cursus de formation et des stages en entreprises en harmonisant les pratiques de formation et en passant d'une logique bilatérale à une logique multilatérale,

- mettre en œuvre des formations diplomantes ayant des références partagées au niveau européen et basées sur des critères de qualité.

La réalisation de ces objectifs passe par la création d'un réseau pérenne et ouvert permettant de :

- pérenniser le réseau au-delà des deux années prévues par le projet LEONARDO,

- ouvrir, à terme, le réseau à de nouveaux partenaires issus d'autres pays européens (UE ou autres),

- assurer une coordination permanente entre les membres du réseau,

- développer un réseau garantissant la qualité des échanges.

2.

Initialement, le réseau doit comprendre 22 partenaires fondateurs de 10 pays européens (UE et autres) et issus tant du secteur public (institutions nationales ou régionales compétentes en matière de formation professionnelle …) que du secteur privé (organisations professionnelles représentatives du secteur du commerce, entreprises…).

Quatre catégories de membres ont vocation à adhérer au Réseau :

- les autorités compétentes permettant la reconnaissance et le transfert des acquis après la mobilité,
- les centres de formation,
- les entreprises chargées de fournir les stages,
- les organisations professionnelles représentatives du secteur du commerce garantissant l'adaptation à l'emploi.

3.

S'agissant de la problématique de l'organisation juridique du réseau, les résultats de la consultation lancée auprès des différents participants laissent apparaître la volonté de chacun d'opter pour :

- une structure de coopération légère tant dans son mode de création que dans son mode de fonctionnement,

- une structure souple pouvant s'adapter dans le temps à l'évolution des missions assignées au Réseau et à l'élargissement de ses participants,

- une structure financièrement peu onéreuse,

- une structure ayant une personnalité et une capacité juridique autonome.

4.

Dans ces conditions, la présente note à pour objet de :

- d'identifier et de décrire les différentes structures juridiques envisageables (I),

- de sélectionner le schéma juridique optimal et de décrire sa mise en œuvre (II).

I. IDENTIFICATION ET DESCRIPTION DES DIFFERENTES STRUCTURES JURIDIQUES ENVISAGEABLES

Compte tenu de l'objet du Réseau RECOMFOR, plusieurs structures juridiques peuvent être envisagées.

Une analyse juridique comparative laisse toutefois apparaître que doivent être exclues :

- des structures de type commercial (sociétés, Groupement européen d'intérêt économique (GEIE), Groupement d'intérêt économique (GEI)), inadaptées au but non-lucratif du Réseau,

- des structures françaises de droit public (GIP) inadaptées à l'objectif de souplesse dans la création et le fonctionnement de la structure ainsi qu'à la multiplicité des nationalités,

- la fondation inadaptée aux contraintes financières des membres,

- la simple coopération contractuelle inadaptée faute de personnalité juridique autonome.

A l'inverse, il ressort que le statut d'association répond à la plupart des objectifs des membres en termes de création, d'organisation, de fonctionnement et de financement.

Par ailleurs, il s'agit d'une forme juridique souple connue de tous les Etats membres et qui présente l'avantage de pouvoir évoluer facilement dans le temps.

L'analyse comparative des différentes structures juridiques envisageables peut être synthétisée de la façon suivante :

Nature	Droit applicable	Objet prévu par les textes	Avantages	Inconvénients	Exemples d'application
Outils de coopération spécifique au droit interne français					
Groupement d'intérêt public (GIP)	Loi n°82-610 du 15 juillet 1982 (article CGCT) Article L. 719-11 du Code de l'éducation : GIP dans le domaine scientifique, technique, professionnel, éducatif et culturel	Personne morale de droit français Permet à ses membres d'agir pour des actions requises par un projet ou un programme de coopération interrégionale et transfrontalière	• Structure dédiée à la réalisation de programme de coopération transfrontalière • Permet d'intégrer des personnes morales de droit public et de droit privé	• Sauf dispositions législatives expresses et/ou approbation du Conseil d'Etat, seules des personnes morales de droit français peuvent y participer • Tutelle de l'Etat français • Mode de création lourd : approbation par arrêté • Durée limitée • Peu compatible avec le nombre évolutif des membres du réseau **Solution lourde et inadaptée pour les partenaires européens**	• GIP – Centre de ressources pédagogiques et de développement de la qualité de la formation en Région Nord Pas de Calais • Collège européen de technologie • EduFrance-CampusFrance : agence de promotion des formations françaises à l'étranger et des échanges éducatifs et scientifiques
Groupement d'intérêt économique (GIE)	Articles L. 251-1 et suivants du Code de commerce	Personne morale de droit français Permet à ses membres de mettre en commun certaines de leurs activités afin de faciliter, développer leur activité, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité et ceci tout en conservant leur individualité	• Structure intermédiaire entre la société et l'association	• Exclusion de toute activité purement administrative : poursuite d'un but économique Son objet doit se rattacher à l'activité économique d'un de ses membres GIE doit avoir une activité économique se	

				rapportant à la production ou à la distribution de biens et services • Existence d'un risque financier car responsabilité solidaire des membres **Solution inadaptée notamment pour les partenaires publics**	
Outils de coopération spécifique au droit communautaire					
Groupement européen d'intérêt économique (GEIE)	Règlement communautaire n°2137/85/CEE du Conseil du 25 juillet 1985	Faciliter et développer l'activité économique de ses membres	• Personne morale de droit communautaire • Adhésion de toute personne physique et morale • Personnalité juridique • Facilité de constitution quand il n'y a pas de capital	• Exclusion de toute activité purement administrative : poursuite d'un but économique • Existence d'un risque financier car responsabilité solidaire des membres **Solution inadaptée notamment pour les partenaires publics**	• GEIE Sud Mont-Blanc • GEIE Eurocités basque • GEIE Euro 6
Outils de coopération communs à chaque Etat					
Fondation	Droit national au choix	Acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident de l'affectation	• Personnalité juridique	• Procédure de création lourde • Dotation patrimoniale importante et pérenne	• Fondation Robert Schuman (fondation de droit français)

		irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif.			• Fondation jean Monnet (fondation de droit suisse)
Coopération contractuelle	Droit contractuel national choisi dans la convention	Convention conclue entre plusieurs partenaires donnant un mandat de gestion à l'un d'entre eux	• Liberté contractuelle • Souplesse de fonctionnement, d'organisation et de financement	• Absence de personnalité juridique **Solution inadaptée pour un projet à vocation pérenne**	• Projet Léonardo Europlastic
Association	Droit du lieu du siège social de l'association	Convention conclue entre plusieurs partenaires en vue de poursuivre un but non lucratif	<u>En fonction du droit applicable :</u> • Adhésion possible de toute personne morale de droit public et privé • Nationalité indifférente • Nombre de membres indifférents • Facilité de constitution • Facilité de gestion • Personnalité juridique • Durée déterminée ou indéterminée	• Objet et missions limités par les statuts	

II. LE SCHEMA ORGANISATIONNEL A PRIVILEGIER : L'ASSOCIATION

1. Quelle nationalité et quel droit applicable ?

A défaut de statut européen de l'association, seule **une association de droit national** peut être créée.

Deux principes guident la création d'une telle association à savoir :

- **le droit applicable est celui du lieu du siège social de l'association,**

- **la capacité juridique des membres à adhérer à l'association est évaluée en fonction de chaque droit national.**

La détermination de la législation la mieux adaptée au projet du réseau RECOMFOR implique donc une analyse comparative du droit des associations à travers le régime juridique de chaque Etat.

De façon générale, il convient de souligner qu'une certaine hétérogénéité existe entre les régimes juridiques européens. Ces différences s'expriment sur plusieurs points :

- l'obligation ou non de déclarer l'association,
- l'obligation d'un organe de surveillance de l'administration,
- le régime fiscal plus ou moins intéressants,
- le niveau de contrôle et rapport Etat/associations,
- l'étendue de la capacité juridique…

Schématiquement, quatre modèles associatifs cohabitent en Europe et sont le reflet des systèmes juridiques nationaux : le modèle rhénan (Allemagne, Autriche, Belgique, Pays-Bas, Suisse), le modèle anglo-saxons (Grande-Bretagne, Irlande), le modèle méditerranéen (Grèce, Espagne, Italie, Portugal), le modèle français.

Dans ce contexte, deux régimes apparaissent comme répondant plus particulièrement aux attentes des membres du Réseau à savoir :

- d'une part, le régime juridique belge issu de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 *sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.*

Le régime belge a pour particularité de prévoir un statut spécial pour les associations à vocation internationale : l'association internationale sans but lucratif (AISBL).

En raison de la présence à Bruxelles des institutions communautaires et de la volonté pour certaines associations d'y avoir une représentativité, beaucoup d'associations à vocation transnationale ont adopté le statut d'AISBL.

Exemples d'associations de droit belge

- **AEFP/EVTA (Association européenne pour la formation professionnelle)**

Elle comprend 18 membres de 14 pays européens issus des organismes publics et semi-publics en charge de la formation professionnelle. Gère près de 2000 centres régionaux et locaux de formation.
Siège et secrétariat à Bruxelles

- **Fondation des Régions européennes pour la recherche en éducation et en formation.**

Elle a pour but de développer la recherche en éducation
Siège à Bruxelles et secrétariat à Paris

- **EAEA (European Association for Education of Adults)**

Elle a pour objet de relier et de représenter les organisations européennes engagées directement dans la formation des adultes
Siège et secrétariat à Bruxelles

- **Plate-forme européenne de la société civile pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (EUCIS LLL Plateform)**

Elle a pour but d'être un lieu d'échanges et de favoriser l'appropriation populaire du concept d'Education et de Formation tout au long de la vie
Siège à Bruxelles et secrétariat à Paris

- d'autre part, le régime juridique français issu de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901.

Le régime français constitue une forme de synthèse des modèles associatifs européens.

Son principal atout réside dans une liberté et sa souplesse de mise en œuvre. En effet, la règlementation impose peu de formalise et laisse les membres décidément librement du fonctionnement de l'association.

Exemples d'associations de droit français

- **Association européenne pour l'éducation technologique**

Elle agit pour la promotion de l'enseignement technologique
Siège et secrétariat à Paris

- **EDE (Association européenne des enseignants)**

Elle agit pour la promotion de la citoyenneté européenne organisée en sections nationales (AEDE6-France, AEDE Allemagne…)
Siège et secrétariat à Paris

Ces deux régimes peuvent être comparés de la façon suivante :
.

Tableau comparatif des régimes belge et français des associations

	Association internationale sans but lucratif (Belgique)	Association (France)
	Texte de références	
	Loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations	Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association Décret d'application du 16 août 1901
	Conditions de création	
Objet	But non lucratif d'utilité internationale **ou** but non lucratif philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique– Pas d'opérations industrielles ou commerciales, pas de gain matériel pour les membres	But autre que de partager les bénéfices
Qualité des membres	Personne physique ou personne morale	Personne physique ou personne morale
Nationalité des membres	Ouverte aux nationaux et aux étrangers Capacité juridique des étrangers évaluée en fonction des droits nationaux	Ouverte aux nationaux et aux étrangers Capacité juridique des étrangers évaluée en fonction des droits nationaux
Nombre de membres	Libre	Libre
Siège social	Belgique	France
Durée	Illimitée	Illimitée
Droit applicable	Droit belge	Droit français
	Constitution	
Statuts	Obligatoires Etablis par acte authentique ou sous seing privé	Obligatoires Etablis sous seing privé (acte notarié obligatoire nécessaire en cas d'apports de biens ou droits immobiliers)

Contenu des Statuts	Mentions obligatoires : - activités de l'AISBL - but international de l'AISBL - conditions d'admission et de sortie des membres - droits et obligations des membres - attributions, mode de convocation, mode de décision de l'organe de direction et de l'organe d'administration - condition de modification des statuts, de dissolution et de liquidation de l'association et la destination du patrimoine.	Pas de prescriptions particulières
Constitution	Communication des Statuts au Ministre de la justice pour demande d'octroi de la personnalité juridique et approbation des statuts Personnalité juridique acquise à la date de l'arrêté royal de reconnaissance	Déclaration auprès de la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège.
Tenue de dossier	Tenue obligatoirement au greffe du Tribunal de commerce d'un dossier comprenant : -les Statuts et leurs modifications, - les Actes relatifs à la nomination ou cessation de fonctions des administrateurs, - les Décisions relatives à dissolution, - les Comptes annuels	Constitution du dossier de déclaration : - titre et objet de l'association, - siège des établissements, - noms professions et domiciles et nationalité des administrateurs, - statuts
Publication	Au Moniteur belge : - les Statuts, - les actes relatifs à la nomination et cessation de fonction des administrateurs, - les actes relatifs à la dissolution.	Publication au Journal officiel
Droits d'enregistrement	A déterminer par le Roi	Pas de frais d'enregistrement (sauf en cas d'apport de biens immobiliers) Coût de la publication (à ce jour 40€)
Formalités ultérieures	Annuellement : comptes annuels	Toutes les modifications aux statuts doivent être

	Obligations de déposer toute modification aux Statuts	consignées dans un registre spécial de l'Assemblée générale et être déclarées dans les trois mois à la préfecture
Gouvernance		
Mode de fonctionnement	Nécessité d'avoir : -un organe de direction générale -un organe d'administration (à définir dans les Statuts et le règlement intérieur)	Libre (à définir dans les Statuts et le règlement intérieur) *(voir schéma classique ou simplifié infra)*
Financement et comptabilité		
Financement	• Cotisations annuels • Subventions publiques (Etat, collectivités publiques, Union européenne) • Apports en nature (moyens humains et techniques, biens) • Dons et legs	• Cotisations annuels • Subventions publiques (Etat, collectivités publiques, Union européenne) • Apports en nature (moyens humains et techniques, biens) • Dons et legs
Comptabilité	(en fonction de la taille de l'AISBL): Comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en compte	Pas de prescription particulière (mais toujours possibilité de prévoir des obligations comptables dans les Statuts) Obligatoire notamment si montant des dons ou des subventions publiques (hors subventions européennes) supérieurs à 153 000 € /an (publicité des comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes)
Transformation –Dissolution		
Transformation Dissolution	Prévu par les statuts Décision interne suivant le même quorum qu'en matière de modification des buts de l'association	Prévu par les statuts A défaut par décision de l'assemblée générale extraordinaire
Régime fiscal		
Impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, taxe professionnelle)	Exonération (sauf activité lucrative)	Exonération (sauf activité lucrative)
TVA	Exonération (sauf activité lucrative)	Exonération (sauf activité lucrative)

2. Quelle gouvernance ?

a) Les catégories d'adhérents

Quel que soit le droit applicable, les catégories d'adhérents sont librement déterminées dans les Statuts. Ces catégories entraînent le plus souvent la création d'une échelle des cotisations.

De façon générale, il convient de rappeler que peuvent adhérer à une association toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, quel que soit la nationalité.

La capacité de chaque membre à adhérer à l'association est évalué au regard de chaque droit national. Il conviendra donc pour chaque membre du réseau de s'assurer individuellement de sa capacité à adhérer et le cas échéant, de mettre en œuvre les formalités nécessaires (décision des organes délibérants, autorisation administrative…).

En l'occurrence, peuvent être mises en place, deux catégories d'adhérents :

- des membres actifs cotisants : entreprise, école…
- des membres actifs non cotisants : institutionnels

b) Les organes de l'association

En droit français les organes et les règles de gouvernance au sein de l'association demeurent à la libre détermination des membres et sont précisés dans les Statuts et le règlement intérieur.

La réglementation belge des AISBL impose seulement que l'association comprenne un organe d'administration (Assemblée générale) et un organe de direction (Conseil d'administration)

Ainsi, plusieurs schémas peuvent être mis en œuvre à savoir :

Schéma organisationnel classique Association loi 1901/ AISBL

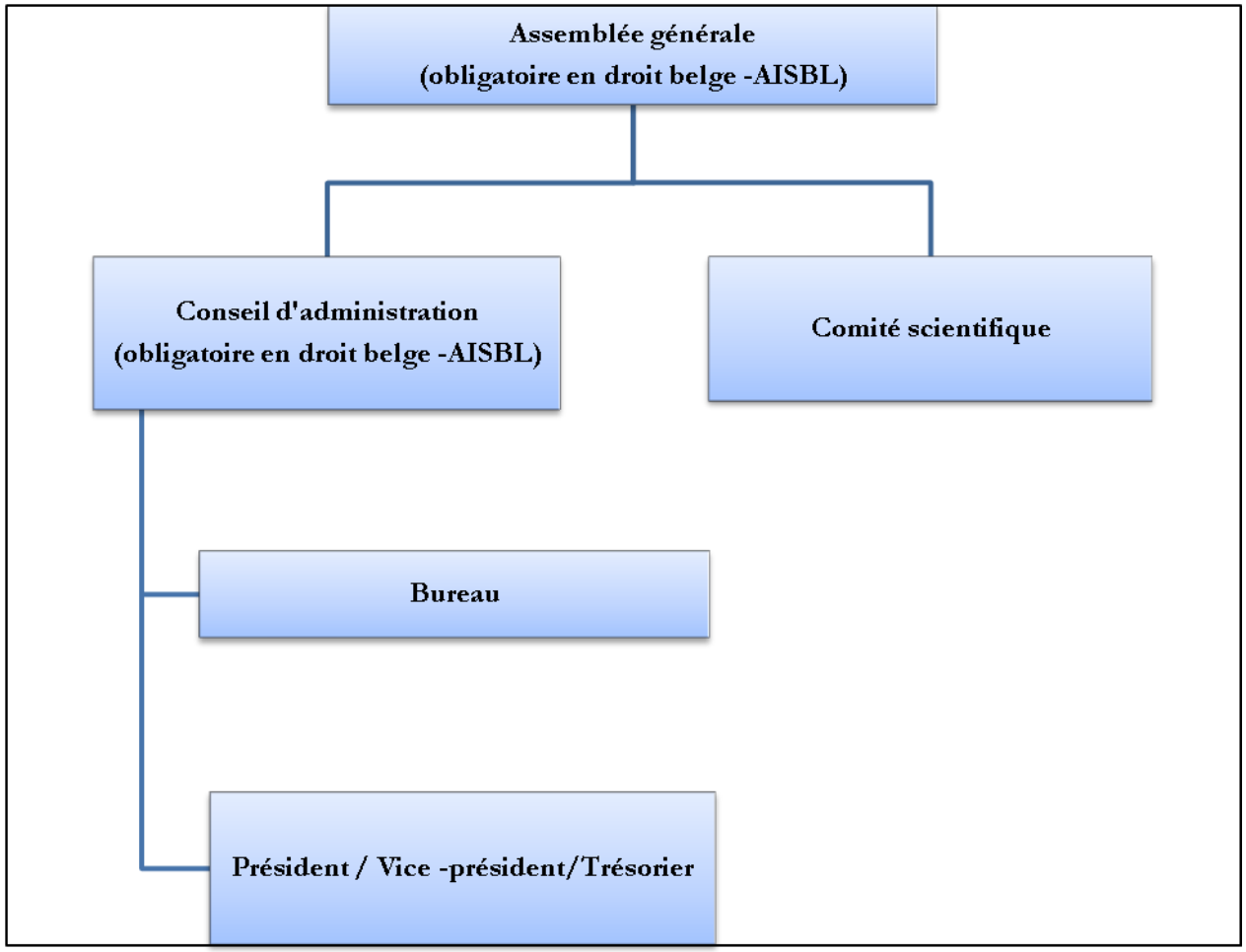

Schéma organisationnel simplifié possible (association de droit français Loi 1901)

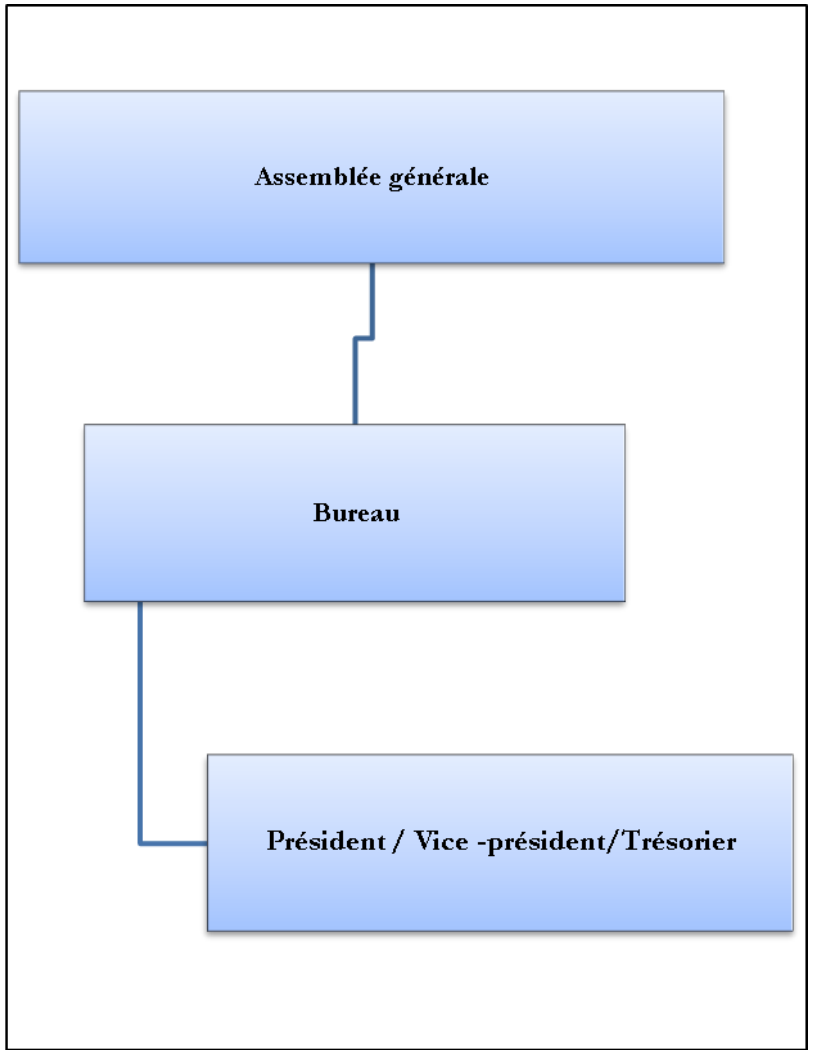

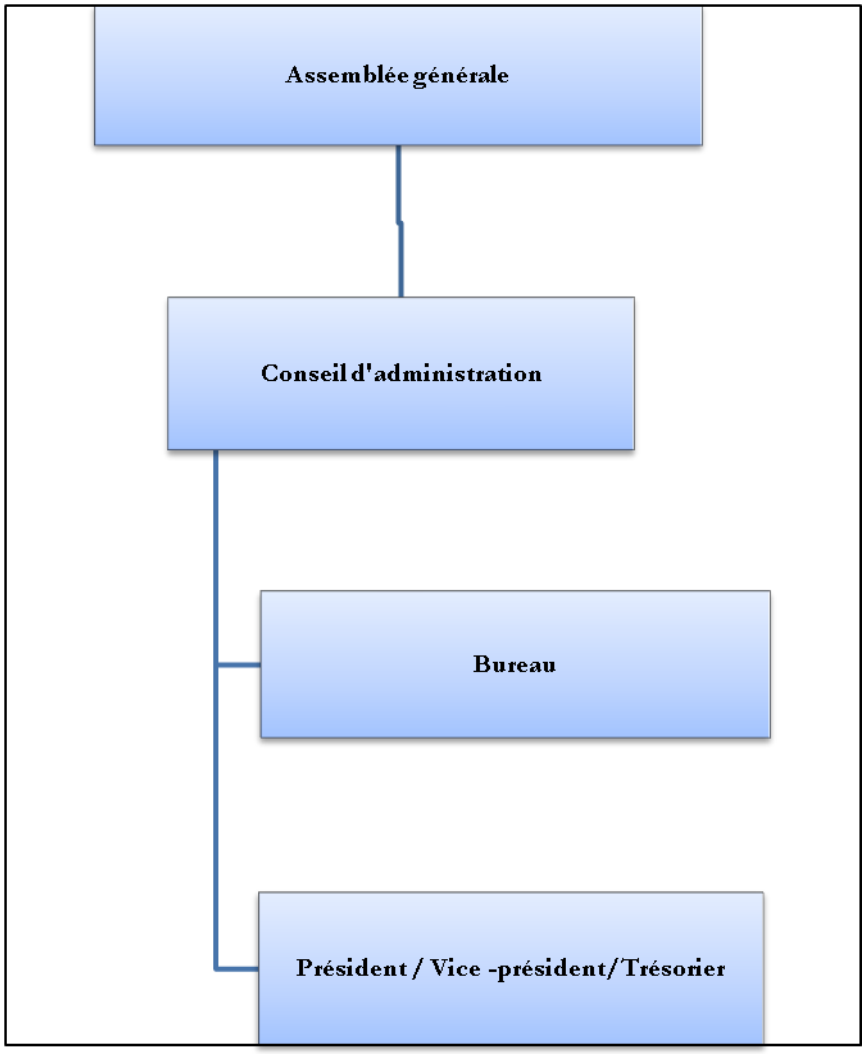

Organes	Composition	Attribution
Association droit belge AISBL		
Assemblée générale (obligatoire droit belge AISBL)	Libre A titre d'exemple : tous acteurs relevant de l'une des quatre catégories (partenaire public, centre de formation, entreprise et organisme professionnel) ont vocation à être membre de l'association et à siéger à l'AG (un membre = une voix)	• établit les comptes annuels et le budget de l'exercice suivant (*compétence obligatoire)* • approuve le projet associatif préparé par le conseil d'administration • élit les membres du conseil d'administration par collèges **Réunion 1 à 2 fois par an (libre)**
Conseil d'administration (obligatoire en droit belge AISBL)	Libre A titre d'exemple : 12 (moins ou plus) administrateurs représentant de façon égalitaire les quatre catégories (3 représentants par catégorie*)*	• Approuve les comptes annuels et le budget de l'exercice suivant *(compétence obligatoire)* • élabore et met en œuvre le projet associatif approuvé par l'assemblée générale • accepte les nouveaux membres • nomme le Président • donne délégation au président pour la gestion courante • nomme les membres du conseil scientifique **Réunion une fois par mois (libre)**
Association droit français loi 1901 (exemple)		
Assemblée générale	Libre : A titre d'exemple : tous acteurs relevant de l'une des quatre catégories (partenaire public, centre de formation, entreprise et organisme professionnel) ont vocation à être membre de l'association et à siéger à l'AG (un membre = une voix)	• approuve le projet associatif préparé par le conseil d'administration • approuve le budget • élit les membres du conseil d'administration par collèges **Réunion 1 à 2 fois par an (libre)**

Conseil d'administration	Libre : A titre d'exemple : 12 (moins ou plus) administrateurs représentant de façon égalitaire les quatre catégories (3 représentants par catégorie)	• élabore et met en œuvre le projet associatif approuvé par l'assemblée générale • accepte les nouveaux membres • élabore le budget • nomme le Président • donne délégation au président pour la gestion courante • nomme les membres du conseil scientifique **Réunion une fois par mois (libre)**
Bureau	Libre Emanation du Conseil d'administration Composé au choix d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier Désignés soit par l'Assemblée générale soit par le conseil d'administration	• Assure la gestion quotidienne de l'association • Perçoit les cotisations, poursuit le recouvrement des recettes et dépenses, tient la comptabilité
Conseil scientifique	Libre ouvert à des membres et non membres de l'association (personnalités qualifiées)	• évalue les programmes mis en place par le réseau • émet un avis sur les nouveaux membres • force de proposition **Réunion une fois par trimestre (libre)**

3. Quel financement ?

Quel que soit le droit choisi, les associations ont la liberté de bénéficier d'une diversité de financements et de moyens :

- les cotisations annuelles des membres actifs et associés
- les subventions publiques (Union européenne, Etat, collectivités territoriales…)
- les apports en nature (moyens humains et techniques)
- toutes autres ressources autorisées par la loi

En particulier, dès lors qu'elles ont la personnalité juridique, les associations déclarées peuvent sans difficulté recevoir des subventions publiques (Union européenne, Etat, collectivités territoriales…).

Elle est alors soumise au contrôle propre aux associations bénéficiant de subvention et souvent prévu dans les conventions de subventionnement.

En synthèse, il résulte de ces éléments de comparaison que :

- **les deux modèles d'association pressentis (modèle français et modèle belge) ont en commun une souplesse de gestion et de fonctionnement,**

- **l'association de droit français peut toutefois sembler mois contraignante s'agissant des modalités de création. En effet, les procédures et les formalités pour créer une AISBL paraissant plus lourdes (nécessité d'un arrêté royal de reconnaissance, mentions obligatoires des statuts, publications…),**

- **à l'inverse et au-delà de l'aspect purement juridique, l'AISBL présente l'avantage de permettre une représentation à Bruxelles et une certaine visibilité auprès des institutions communautaires.**

4. Quelle évolution pour l'association ?

De façon générale, il convient de retenir que le choix d'un mode organisationnel peut toujours évoluer en fonction des objectifs que les membres souhaiteront, à l'avenir, assigner au réseau et des évolutions du périmètre géographique du réseau.

A ce stade, seule est envisagée la création d'une association de droit national détenant la personnalité juridique dans le seul pays de son siège social.

Si à terme, l'association souhaite avoir une représentation dans d'autres Etats membres du Réseau ou à Bruxelles auprès des institutions communautaires, l'association aura toujours la possibilité d'ouvrir un ou plusieurs centres d'opération correspondant à une forme de « succursale ».

Ces centres d'opération seront alors regardés comme des associations dites étrangères. Ces centres d'opération doivent respecter des formalités minimales propres à chaque Etat mais qui demeurent moins lourdes que les procédures de création.

Ces formalités prennent par exemple la forme :

- en France : une déclaration en Préfecture,
- en Belgique : le dépôt d'un dossier au greffe du tribunal de commerce du lieu du centre d'opération (statuts de l'association originelle, adresse du centre d'opération, actes relatives à la nomination des personnes.

A titre d'exemple, le schéma organisationnel peut se présenter ainsi :

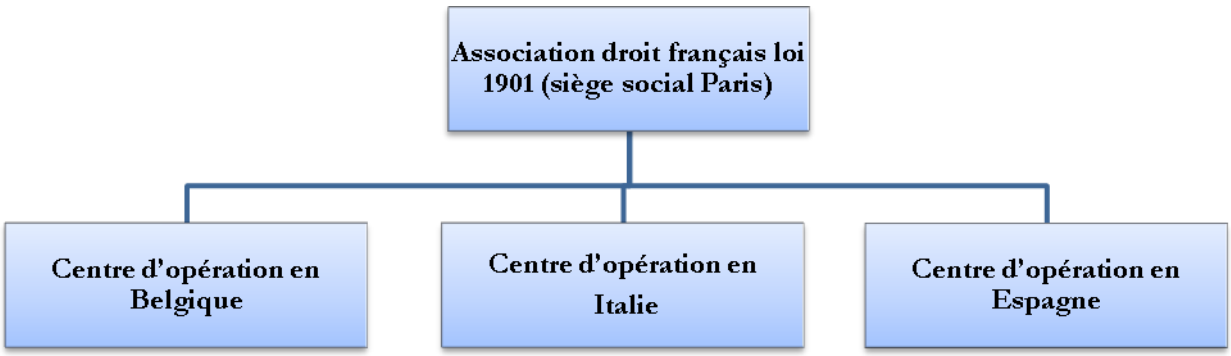

5. Vers une association européenne ?

A l'heure actuelle, le choix d'une structure de type « association européenne » doit être exclue dans la mesure où le projet de réglementation communautaire est à son point mort.

Evoqué dès 1984, le projet a été officiellement lancé en 1991 avec la *proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant statut d'association européenne* (1991/0386/COD) suivi, en 1993, par la présentation par la Commission européenne de la *proposition modifiée de règlement du Conseil portant sur le statut de l'association européenne (COM(93) 252 final, JO C 236, 31 août 1993).*

Depuis 1999 et son examen par le Parlement européen, le texte a été mis en suspens au Conseil en raison de la réticence politique et juridique de certains Etats membres.

Face à ce cheminement difficile, la Commission européenne a, en 2005, tranché sévèrement en plaçant la proposition de règlement parmi une liste de 68 propositions de texte qu'elle estime à même de ne plus voir aboutir.

Malgré les tentatives de certains Etats membres (France, Grande-Bretagne) et institutions (Comité économique et social européen, Conseil économique et social français…), le projet n'a, à ce jour, pas été officiellement relancé au sein des institutions communautaires, étant souligner que tout relance suppose au préalablement la réalisation d'une « étude d'impact ».

Dès lors, à ce stade, le réseau RECOMFOR ne peut s'organiser juridiquement sous forme d'association européenne.

Toutefois, il n'est pas à exclure, en fonction de la levée des différents blocages politiques et juridiques, que le réseau RECOMFOR puisse, à terme, s'organiser sous forme d'association européenne.

En effet, il apparaît, sur la seule base du *projet de règlement portant sur le statut de l'association européenne* élaboré en 1993, que le Réseau RECOMFOR remplit les critères tenant à la création d'une association européenne.

Aux termes de l'article 1 de ce projet de règlement :

« L'association européenne est un groupement de personnes physiques et/ou morales dont les membres versent des cotisations ou mettent en commun leurs connaissances ou activités de façon permanente dans un but non lucratif, d'intérêt général ou en vue de la promotion d'intérêts sectoriels, professionnels ou autres dans les domaines les plus variés.

Sous réserve de l'application au niveau national des règles légales et administratives relatives aux conditions d'exercice d'une activité ou d'une profession, l'association européenne définit librement les activités nécessaires à la réalisation de ses objectifs, dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de la Communauté et l'intérêt public. Elle les poursuit dans le respect des principes liés à son caractère de groupement de personne et à une gestion désintéressée.

Le produit de toute activité économique exercée par l'association européenne est affecté uniquement à la réalisation de son objet, le partage des profits entre ses membres étant exclu. »

L'association européenne telle qu'issue du projet de règlement de 1993 se caractérise donc par :

- son but non-lucratif,
- son objet international et/ou transfrontalier (article 3). Qu'elles constituent des personnes morales et/ou des personnes physiques, celles-ci doivent être issues d'au moins deux Etats membres de l'Union européenne,
- une personnalité juridique reconnue dans chacun des Etats membres (article 2),
- sa soumission en priorité au droit communautaire (article 7),
- un principe de non-discrimination (article 8). Chaque Etat membre doit traiter une association européenne comme une association nationale,

- l'obligation de rédiger des statuts complets (article 3) : dénomination sociale, objet, adresse, règlement intérieur…,

- une obligation d'immatriculation : publication au JOUE et enregistrement dans chaque Etat membre selon la procédure nationale.

Le projet de règlement prévoit trois modes de création (article 3). :

- soit par une procédure de « dissolution-création » : dissolution de l'ancienne association et création de l'association européenne,

- soit par une procédure de fusion entre au moins deux associations présentes dans au moins deux Etats membres,

- soit par une procédure de simple transformation en association européenne à condition toutefois que l'association initiale qui a son siège statutaire et son administration centrale dans la Communauté ait « *depuis au moins deux ans un établissement dans un Etat membre autre que celui de son administration centrale* ».

En l'occurrence, le réseau RECOMFOR répond à aux principaux critères de création de l'association européenne telle qu'issue du projet de règlement communautaire de 1993 en particulier son but non-lucratif et son objet transfrontalier.

En fonction du mode d'organisation choisi pour le réseau et sous réserve naturellement des dispositions réglementaires qui seront adoptées par les institutions communautaires, une association européenne pourra parfaitement être envisagée via notamment une procédure de dissolution-création.

Au bénéfice de ce qui précède, il apparaît que :

- **compte tenu des objectifs de souplesse voulu par les membres du Réseau, l'association se présente comme la solution organisationnelle la mieux adaptée,**

- **faute de statut européen de l'association, deux modèles nationaux d'associations sont susceptibles d'être mis en œuvre à savoir :**

  - **d'une part, le régime juridique belge issu de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (AISBL),**

  - **d'autre part, le régime juridique français issu de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901.**

- **l'analyse comparative de ces deux régimes permet de constater que :**

  - **ces deux modèles d'association ont en commun une souplesse de gestion et de fonctionnement,**

  - **l'association de droit français peut toutefois sembler moins contraignante s'agissant des modalités de création. En effet, les procédures et les formalités pour créer une AISBL paraissant plus lourdes (nécessité d'un arrêté royal de reconnaissance, mentions obligatoires des statuts, publications…),**

  - **à l'inverse et au-delà de l'aspect purement juridique, l'AISBL présente l'avantage de permettre une représentation à Bruxelles et une certaine visibilité auprès des institutions communautaires.**